

Affaire suivie par : Hélène Faveaux

Metz le, 1er octobre 2024

E-mail : helene.faveaux@moselle.gouv.fr

Compte rendu
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites

Formation spécialisée publicité

Consultation par voie électronique du 16 au 25 septembre 2024

Du 16 au 25 septembre 2024, les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - formation publicité, ont été consultés par voie électronique sur le dossier relatif aux dossiers concernant :

- 1) le règlement local de publicité intercommunale (RLPi) de Metz Métropole présenté par la direction départementale des territoires,
- 2) le règlement local de publicité de la ville de Talange, présenté par la commune de Talange.

Ont participé aux débats et aux votes :

Collège des services de l'Etat

- Mme Lydie Leoni, directrice de la coordination et de l'appui territorial représentant le préfet de la Moselle et présidente de la CDNPS
- Mme Aurélie Couture, représentant le directeur départemental des territoires
- Mr Christophe Charlery, chef de service de l'UDAP

Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Mme Alexandra Rebstock, conseillère départementale de la Moselle
- Mme Sonya Cristinelli-Fraiboef, maire de Woustviller

Collège des personnalités qualifiées au titre de la protection des sites et du cadre de vie

- Mme Florence Amiaux-Lallement, architecte conseillère au CAUE de la Moselle

Collège des personnes compétentes en matière de publicité

- Mr Jean-Benoît Feltz, responsable du patrimoine PUBLIMAT
- Mme Valérie Grouix, dirigeante de EXPOCOM

Lors de la première consultation électronique réalisée du 28 août au 6 septembre 2024 sur ce dossier, le quorum n'a pas été atteint. Au cours de cette seconde consultation organisée sans condition de quorum, 8 membres ont participé aux débats et aux votes.

1) le règlement local de publicité intercommunale (RLPi) de Metz Métropole présenté par la direction départementale des territoires

L'examen du dossier présenté par la DDT concernant le règlement local de publicité intercommunale de Metz Métropole a donné lieu à des observations émises par les membres de la CDNPS :

Mr Charlery souligne le fait que le service de l'UDAP avait déjà rendu un avis à la DDT avec un certain nombre d'observations contribuant à la préservation et la mise en valeur du patrimoine. Celles-ci concernent la partie 2 de la ZE1 du projet, les enseignes, qui, à l'étage, ne sont pas acceptées en espaces protégés.

Le dispositif proposé consiste en une enseigne apposée sur store-banne, ce qui est contraire au règlement du SPR de Metz.

D'autres observations sont émises dont l'ajout, dans le 3eme paragraphe du projet, de la mention « commerciale » après la désignation de la façade ainsi qu'un ajout de paragraphe sur les vitrophanies et une précision apportée dans le 2° paragraphe de l'article 2.2 à propos de la hauteur standard dans le cas d'un RdC dont la mise en place d'une enseigne drapeau d'une hauteur de 1m20, occasionnerait une gêne pour la circulation.

Enfin, il propose l'ajout d'un article 2.6 dédié aux enseignes lumineuses, le nombre de dispositifs présents et réglementant leur éclairage.

Mme Rebstock-Pinna approuve les prescriptions de l'UDAP émettant des réserves sur le projet si elles ne sont pas respectées.

Mme Amiaux-Lallement de la CAUE approuve les prescriptions de l'UDAP concernant les enseignes ZE1 et note que ces études permettent de constater que de nombreuses publicités et pré enseignes, déjà existantes sur ce territoire, ne sont pas conformes aux réglementations nationales et locales actuellement en vigueur. Aussi, elle suggère que les dispositifs non conformes soient supprimés (ainsi que ceux dont l'aspect est dégradé) et de veiller au respect de la réglementation lors de l'installation de nouveaux dispositifs.

Mr Feltz, responsable du patrimoine PUBLIMAT s'interroge sur le fait que peu d'éléments transmis par le syndicat SNPE ont été pris en compte à part la réintégration des panneaux portatifs sur certains axes structurants. Il ne comprend pas le choix de ne pas avoir mis en ZP4-A plutôt qu'en ZP4-B l'axe D603, avenue de la Libération qui traverse Châtel Saint Germain en raison du nombre de 3 panneaux portatifs sur cet axe ni la raison pour laquelle la partie de la rue de Metz et de la rue Coste et Bellonte n'a pas été inclus à Marly actuellement en ZP5-B dans la zone ZP5-A.

Mme Grouix de EXPOCOM suggère l'établissement d'un document de synthèse qui pourrait être utilisé et diffusé auprès des clients. Elle joint à son vote un document produit par le FESPA qui pourrait servir de base à l'établissement d'un document similaire en local (voir Annexe)

À l'issue du recueil des votes exprimés, soit 6 avis favorables et 2 avis défavorables, la synthèse des avis exprimés aboutit à **un avis favorable** sur ce dossier.

2) le règlement local de publicité de la ville de Talange, présenté par la commune de Talange.

L'examen du dossier présenté par la commune de Talange concernant le règlement local de publicité de la ville de Talange a donné lieu à des observations émises par les membres de la CDNPS :

Mme Rebstock, conseillère départementale de la Moselle, note que ces études permettent de constater que de nombreuses publicités et pré enseignes déjà existantes sur ce territoire ne sont pas conformes aux réglementations nationales et locales actuellement en vigueur. Aussi, elle suggère que les dispositifs non conformes soient supprimés (ainsi que ceux dont l'aspect est dégradé) et de veiller au respect de la réglementation lors de l'installation de nouveaux dispositifs.

Mr Feltz, responsable du patrimoine PUBLIMAT note que la société PUBLIMAT n'a pas été consultée sur cette nouvelle réglementation à Talange et que d'après le plan de zonage transmis, une perte de 75% des faces grands formats de l'entreprise seraient perdues. Il s'interroge sur le fait qu'en section 02 sur les parcelles 170 et 0045 la zone A ne va pas jusqu'à la route et ne couvre pas toute la surface de la parcelle. Un découpage dans ce sens permettrait à PUBLIMAT de conserver 2 dispositifs sur la commune.

Mme Couture indique que, afin de lutter contre la pollution lumineuse, la plage horaire d'extinction pourrait être élargie pour les enseignes, publicités et préenseignes. Par ailleurs, dans un souci d'amélioration du cadre de vie, les formats autorisés dans la zone d'activités pourraient être réduits à 8 m², et de réduire pour la publicité murale, dans la zone CV, le format à 4,7 m² hors tout. Enfin, il convient de proposer des règles pour les enseignes de moins de 1 m².

À l'issue du recueil des votes exprimés, soit 7 avis favorables et 1 avis défavorable, la synthèse des avis exprimés aboutit à **un avis favorable** sur ce dossier.

La présidente,
directrice de la coordination
et de l'appui territorial



Lydie Leoni

**Les changements
réglementaires à compter du 1^{er}
juillet 2018**

Qu'est-ce qui change en 2018 ?

Le délai d'application de 6 ans du **décret N° 2012-118, paru le 30 janvier 2012**, et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, prend fin le 1^{er} juillet 2018.

Toutes les enseignes devront être conformes au 1^{er} juillet 2018

Quelles enseignes sont concernées ?



- Les enseignes installées **avant le 1^{er} juillet 2012**,
même avec autorisation.
- Toutes les nouvelles enseignes, comme c'est déjà le cas depuis le 1^{er} juillet 2012

Les changements du Décret de 2012

■ La surface des enseignes sur façade

La surface des enseignes est limitée sur les façades commerciales

- 15% de la façade si celle-ci est supérieure à 50m²
- 25% de la façade si elle est inférieure à 50m²



■ La surface des enseignes de toiture

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement **ne peut excéder 60 mètres carrés**, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.



Rappel du décret de 1982

Les enseignes de toiture doivent être en **lettres découpées**.



NON



OUI

■ Enseignes lumineuses

- **Les enseignes doivent être éteintes entre 1h et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.** Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



■ Enseignes lumineuses

- Les enseignes clignotantes sont interdites

A l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence



OUI



NON

■ Positionnement

Les enseignes **ne peuvent dépasser la limite de l'égout du toit.**

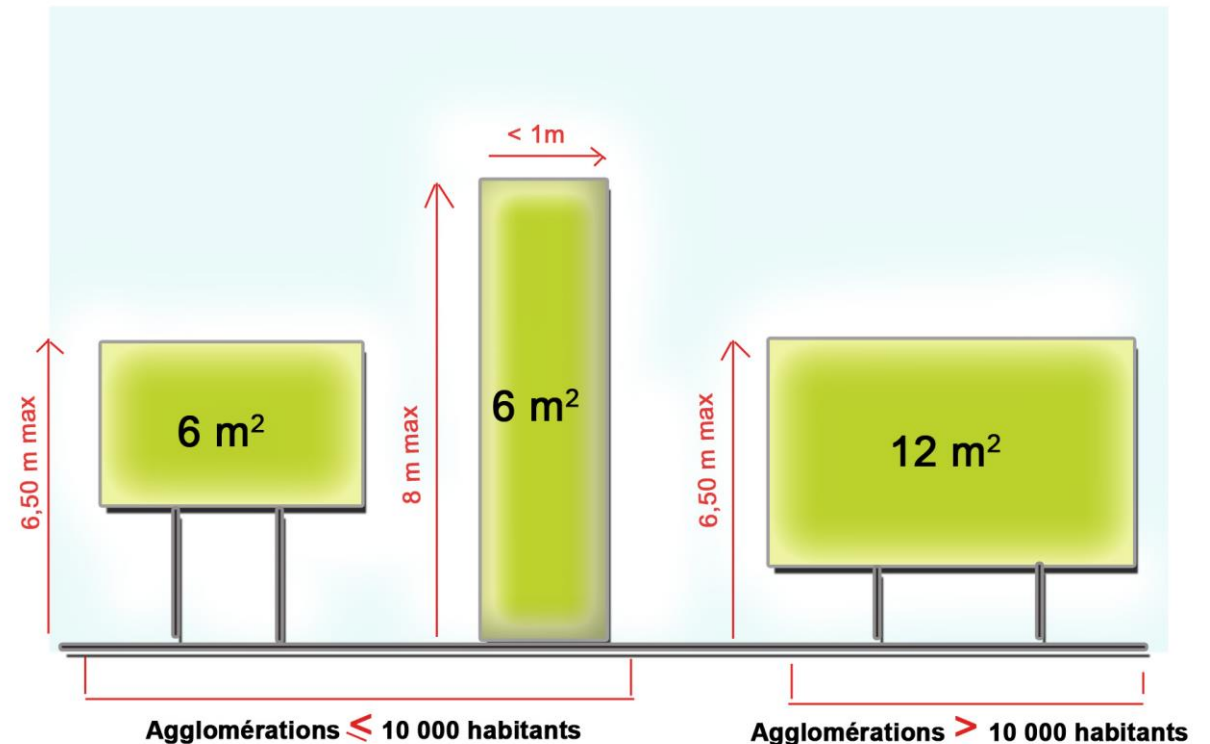
Les enseignes sont posées, ou sur la façade, ou sur le toit.



NON

■ Les enseignes scellées au sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



■ Documents administratifs

- **Le CERFA 14798*01** de demande d'autorisation d'enseigne est le seul document administratif légal sur l'ensemble du territoire.

- **Le CERFA 14798*01 est à compléter dans les cas suivants :**
 - Si leur installation s'effectue dans un lieu visé à l'article L. 581-4 du code de l'environnement : **immeubles classés ou inscrits, monuments naturels, sites classés, ...**
 - Si leur installation s'effectue dans un lieu visé à l'article L581-8 du code de l'environnement : **PNR (Parc Naturel Régional), sites inscrits, à moins de 100m et dans le champ de visibilité des Monuments Historiques, ZPPAUP, AVAP, ...**
 - **S'il existe un RLP** (Règlement local de Publicité).
 - S'il s'agit d'une enseigne à faisceau de rayonnement laser



e-VISIONS

17, rue de l'Amiral Hamelin

75783 Paris Cedex 16

contact@e-visions.fr

www.e-visions.fr